



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/33
2 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers

intéressant les transports

(Cent huitième session, 11-15 octobre 2004,
point 6 b) iv) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Propositions d'amendement

Amendement de l'article 6.2 bis

Note du secrétariat

A. RAPPEL

1. À sa cent septième session, le Groupe de travail a examiné en détail la question de la modification de l'article 6.2 *bis* de la Convention, telle que proposée par la Communauté européenne (TRANS/WP.30/2004/14; TRANS/WP.30/2003/22) et la Fédération de Russie (TRANS/WP.30/2003/11; TRANS/WP.30/2004/11; document informel n° 2 (2004)), qui consisterait à ajouter une nouvelle note explicative. Le Groupe de travail a décidé de réexaminer la question à sa présente session.

B. PROPOSITION

2. Le Groupe de travail, à sa cent septième session, a décidé d'examiner l'amendement de l'article 6.2 *bis* sur la base des trois propositions ci-après, qui ont été présentées durant cette même session:

a) «L'acceptation par une organisation internationale de se charger de la bonne organisation et du fonctionnement d'un système de garantie internationale sera établie dans un accord signé entre la CEE et ladite organisation. Il sera indiqué dans l'accord que l'organisation internationale observera scrupuleusement les dispositions de la Convention TIR, respectera les compétences des Parties contractantes à la Convention, se conformera aux décisions du Comité de gestion TIR et fera droit aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR.»;

b) «En acceptant de se charger de la bonne organisation et du fonctionnement d'un système de garantie internationale, l'organisation internationale accepte de respecter les compétences des Parties contractantes à la Convention et de se conformer aux décisions du Comité de gestion.»;

c) «Il sera précisé dans l'autorisation que l'organisation internationale respectera les compétences des Parties contractantes à la Convention et qu'elle se conformera aux décisions du Comité de gestion TIR. En acceptant l'autorisation, l'organisation internationale assume les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la Convention.».

3. Le Groupe de travail souhaitera sans doute prendre note du document TRANS/WP.30/2004/25, établi par le secrétariat dans le cadre des préparatifs de la réunion du Groupe spécial d'experts, prévue les 30 et 31 août 2004 à Genève, et tenir compte des débats sur cette question qui auront eu lieu lors de cette réunion.

C. SUITE DES TRAVAUX

4. Le Groupe de travail souhaitera sans doute arrêter le texte définitif de la proposition d'amendement.
